



Arrêt

n° 143 725 du 21 avril 2015
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

1. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides
2. l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre deux décisions de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* » prises le 23 octobre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ainsi que contre deux « *ordre[s] de quitter le territoire - demandeur d'asile* » délivrés le 7 novembre 2013 par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

Vu la requête introduite le 3 septembre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu la note d'observations de la deuxième partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 2 février 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 février 2015.

Vu les ordonnances du 12 mars 2015 et du 14 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, Me T. HALSBERGHE, avocat, qui assiste les parties requérantes, et V. DEMIN, attaché, qui représente la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A. Examen du recours dirigé contre les deux décisions de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple »

1. Le Conseil constate l'absence de la première partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 25 mars 2015, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la première partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même des demandes de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la première partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé des demandes de protection internationale des parties requérantes, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties concernées.

2. Les deux décisions attaquées ayant été prises le 23 octobre 2013 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes doivent, en application de l'article 26, § 3, alinéa 2, de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, et pour ce qui concerne exclusivement ces deux décisions, être considérées comme s'étant désistées de la requête introduite le 25 novembre 2013 et le Conseil doit statuer sur la seule base de la requête introduite le 3 septembre 2014.

3.1. En l'espèce, les parties requérantes ont introduit de nouvelles demandes d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes d'asile par l'arrêt n° 64 175 du 30 juin 2011 (affaires 55 827 et 55 829), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite dudit arrêt et invoquent, à l'appui de leurs nouvelles demandes, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elles étayent de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Ces motivations sont conformes au dossier administratif, sont pertinentes et sont suffisantes.

3.3. Dans leur requête, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Aucune des considérations énoncées au sujet des divers éléments invoqués à l'appui de leurs nouvelles demandes d'asile, n'occulte en effet les constats des décisions :

- que les deux convocations du 23 novembre 2009 et du 29 juin 2013 ne précisent pas les faits qui les justifient, ce qui empêche de relier ces documents aux faits relatés en l'espèce ;

- que les deux rapports de perquisition du 26 novembre 2009 et du 3 juillet 2013 ne les mentionnent nullement, et indiquent par ailleurs l'absence de toute découverte compromettante ;
- qu'elles ne peuvent justifier de manière crédible pourquoi elles n'ont jamais fait état, auparavant, des accusations de meurtre de deux policiers en 2010, accusations qui auraient été portées la même année à l'encontre de la première partie requérante et qui, au demeurant, ne reposent que sur leurs seules déclarations ;
- que la production d'une vidéo du meurtre précité ne suffirait en tout état de cause pas à établir que la première partie requérante est accusée de ce meurtre ;

constats qui autorisent en l'occurrence à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs des décisions y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que de tels documents ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans leur pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 ; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite du bien-fondé des demandes d'asile ; ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé ; en tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que les nouvelles demandes d'asile des parties requérantes connaissent un sort différent des précédentes.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.4. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.5. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leurs chefs, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

B. Examen du recours dirigé contre les deux « ordre[s] de quitter le territoire - demandeur d'asile »

4.1. Le Conseil doit, pour ce qui concerne ces deux actes attaqués, statuer sur la base de la requête introduite le 25 novembre 2013 dont ils sont devenus l'unique objet (voir le point 2 *supra*).

4.2. A la lecture de cette requête, le Conseil observe que les parties requérantes ne formulent aucun moyen spécifique de nature à justifier l'annulation des deux ordres de quitter le territoire attaqués, se limitant en substance à postuler que la réformation ou l'annulation des deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prises le 23 octobre 2013, impliquent automatiquement l'annulation des deux ordres de quitter le territoire qui en constituent une mesure d'exécution.

Au vu des conclusions du point 3 *supra*, cette argumentation ne peut pas être accueillie.

Il en résulte que le recours ainsi dirigé doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement de la requête introduite le 25 novembre 2013 est constaté pour ce qui concerne les deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prises le 23 octobre 2013.

Article 2

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM